



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/875
22 septembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 21 SEPTEMBRE 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim, en date du 16 septembre 1998, concernant l'illégalité du mécanisme et des mesures sur lesquelles s'appuient les travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et son secrétariat.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 17 septembre 1998, adressée au Secrétaire
général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq

La Commission d'indemnisation des Nations Unies a déjà renvoyé au Gouvernement iraquien un certain nombre de réclamations présentées par des sociétés et des particuliers. Ces réclamations ont été étudiées par le Gouvernement iraquien, qui a élaboré les réponses de l'Iraq les concernant en tirant parti des informations fournies par les parties iraquiennes compétentes sur ces réclamations. Lorsque les réponses de l'Iraq ont été étudiées par les comités des commissaires constitués à cette fin, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a publié sa décision sur la base de la recommandation du Comité des commissaires sur l'indemnisation de ces sociétés et nous reproduisons ci-après un tableau dans lequel figurent les réclamations, les montants réclamés, le montant des valeurs retenues par le Conseil d'administration et le pourcentage de l'indemnisation par rapport au montant réclamé.

Requérant	Montants des réclamations (En millions de dollars)	Valeur retenue	Écart entre les deux montants	Pourcentage de l'indemnisation
Réclamations concernant les virements des travailleurs égyptiens	491,0	84,4	406,6	17,1
Réclamation du Ministère koweïtien des affaires étrangères	40,4	5,6	+34,9	14,0
Réclamation de l'Université du Koweït	29,2	15,2	14,0	22,2
Réclamation de Jassim Youssef Al-Houmaydi	30,0	20,9	9,1	67,0
Réclamation de la société indienne Continental	472,8	16,0	456,8	3,4
Réclamation de la société koweïtienne Kabil	126,6	55,1	71,56	43,8
Réclamation de la société coréenne Hyundai	238,4	34,3	204,1	14,3
Réclamation de la société russe Tekhnoprom Export	326,3	81,9	244,4	25,0

Le tableau ci-dessus nous montre l'étendue de l'exagération de l'estimation des montants des indemnisations et des méthodes d'extorsion qu'utilisent les sociétés en vue d'obtenir les indemnisations les plus élevées possible. Il montre aussi que la participation du Gouvernement iraquien aux efforts faits pour rejeter ces demandes utilisant les informations fournies par les parties iraquiennes compétentes a fortement contribué à mettre en évidence les éléments d'exagération et d'extorsion présents dans les réclamations. Si l'on tient compte du fait que la politique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies consiste à ne présenter au Gouvernement iraquien que certaines réclamations sélectionnées (à peine 1 % du total), on comprend l'injustice qui est faite au Gouvernement iraquien et les abus et le pillage dont sont l'objet les avoirs du peuple iraquien. Nous avons présenté les demandes ci-dessus à

/...

titre d'exemple pour illustrer l'illégalité et le caractère injuste des mesures prises par la Commission d'indemnisation qui, non seulement s'abstient de présenter à l'Iraq les réclamations, notamment celles d'un montant supérieur à 100 000 dollars présentées par les sociétés et les personnes privées, mais refuse aussi de lui communiquer les noms des personnes ou des sociétés concernées ou un quelconque renseignement sur la nature de la réclamation. La politique menée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies a encouragé les requérants à utiliser tous les moyens pour gonfler le montant des réclamations et à multiplier les tentatives de pillage des avoirs iraqiens, et ce en contradiction avec toutes les règles juridiques existantes qui font obligation au requérant de fournir à l'autre partie tous les détails de la réclamation. De même, la Commission d'indemnisation des Nations Unies est tenue de prendre en compte les principes juridiques de base qui garantissent l'égalité des chances aux parties à un différend. Elle est également tenue, en vertu des règles juridiques prévues dans toutes les constitutions des pays souverains, de respecter le droit à la défense et de donner à l'Iraq la possibilité de l'exercer en lui permettant de donner son avis et de faire part de ses observations et des informations concernant toutes les réclamations, en sa qualité de partie qui, en définitive, sera appelée à verser le montant de l'indemnisation sur ses propres deniers.

Le Gouvernement iraquien, en présentant les informations ci-dessus, tient à mettre en lumière l'illégalité et le caractère illégitime du mécanisme et des méthodes utilisées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies et son secrétariat. Le Gouvernement iraquien se réserve le droit de prendre toutes mesures légales pour défendre ses droits et récupérer les avoirs de son peuple, conformément aux principes et règles du droit international.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères
par intérim

(Signé) Tariq AZIZ
